



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES CANADIENS À LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la
protection des renseignements personnels et de l'éthique

Bob Zimmer, le président

DÉCEMBRE 2017
42^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

**PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS DES CANADIENS À LA FRONTIÈRE
DES ÉTATS-UNIS**

**Rapport du Comité permanent
de l'accès à l'information, de la protection des
renseignements personnels et de l'éthique**

**Le président
Bob Zimmer**

DÉCEMBRE 2017

42^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE

PRÉSIDENT

Bob Zimmer

VICE-PRÉSIDENTS

Nathaniel Erskine-Smith

Nathan Cullen

MEMBRES

Frank Baylis

Emmanuel Dubourg

Mona Fortier

Jacques Gourde

L'hon. Peter Kent

Joyce Murray *

Michel Picard

Raj Saini

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Bill Blair

L'hon. Steven Blaney

Sylvie Boucher

Blaine Calkins

Matthew Dubé

Ali Ehsassi

Peter Fragiskatos

Matt Jeneroux

Pat Kelly

Linda Lapointe

Wayne Long

Robert-Falcon Ouellette

Brenda Shanahan

Scott Simms

Karine Trudel

Erin Weir

* Membre sans droit de vote, conformément à l'article 104(5) du Règlement.

GREFFIER DU COMITÉ

Hugues La Rue

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Chloé Forget

Maxime-Olivier Thibodeau

Michael Dewing

**LE COMITÉ PERMANENT
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
DE L'ÉTHIQUE**

a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)h)(vii) du Règlement, le Comité a étudié la Protection des renseignements personnels des Canadiens aux postes frontaliers, dans les aéroports et voyageant aux États-Unis et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	1
PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES CANADIENS À LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS	3
INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : LE RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CANADIENS EN INSÉRANT DANS LA LOI LES LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE EN VIGUEUR DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA RELATIVES AUX FOUILLES ET EXAMENS D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES AUX FRONTIÈRES.....	4
A. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée	5
B. Le point de vue des témoins relativement à l'examen des appareils électroniques aux frontières canadiennes.....	8
PARTIE 2 : L'IMPORTANCE DE FAIRE UN SUIVI DES EXAMENS D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES AUX POSTES FRONTALIERS ET DE COMPILER DES STATISTIQUES À CET ÉGARD.....	11
PARTIE 3 : LA FOUILLE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES PAR LES AGENTS DE DOUANE DES ÉTATS-UNIS ET LE PRÉCONTRÔLE.....	13
PARTIE 4 : LE CANADA ET LA <i>JUDICIAL REDRESS ACT</i> DES ÉTATS-UNIS.....	16
A. Décret du président des États-Unis du 25 janvier 2017	16
B. Lettre du commissaire à la protection de la vie privée du Canada du 8 mars 2017.....	17
C. Réponse du gouvernement canadien à la lettre du commissaire à la protection de la vie privée du Canada du 8 mars 2017.....	18
D. Témoignages	19
PARTIE 5 : SURVEILLANCE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA	21

Annexe A : Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – lignes directrices	27
Annexe B : Chef de la Protection des renseignements personnels (Department of Homeland Security of the United States).....	33
Annexe C : Bureau des droits civils et des libertés publiques (Department of Homeland Security of the United States).....	39
Annexe D : Liste des témoins	43
Annexe E : Liste des mémoires	45
Demande de réponse du gouvernement.....	47

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Que les lignes directrices du bulletin opérationnel de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulé *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices* soient expressément prévues dans le libellé de la *Loi sur les douanes*. 11

Recommandation 2

Que le seuil de la « multiplicité d'indicateurs » exigé pour l'examen d'appareils électroniques prévu dans le bulletin opérationnel de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulé *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices* soit remplacé par le seuil défini en droit des « motifs raisonnables de soupçonner »..... 11

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada fasse un suivi des examens d'appareils électroniques aux postes frontaliers et dans les aéroports, que des statistiques soient compilées sur ces examens et que des mises à jour soient faites de façon régulière au commissaire à la protection de la vie privée du Canada à cet égard. 14

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada

- s'assure que la loi prévoyant le précontrôle des voyageurs effectué en sol canadien comporte des mesures de protection de la vie privée;
- que la loi prévoyant le précontrôle des voyageurs effectué en sol canadien exige le seuil des « motifs raisonnables de soupçonner » pour les examens d'appareils électroniques par les contrôleurs en zone de précontrôle..... 17

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada demande au gouvernement des États-Unis d'ajouter le Canada à la liste des pays désignés en vertu de la *Judicial Redress Act* des États-Unis..... 22

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada collabore avec le gouvernement des États-Unis de manière à faire le suivi de l'application des ententes sur l'échange de renseignements conclues avec les États-Unis afin de s'assurer que les renseignements personnels des Canadiens demeurent protégés à la suite de la prise du décret 13768; qu'il informe le commissaire à la protection de la vie privée de tout changement. 22

Recommandation 7

Que la période de conservation des renseignements personnels dépende des objectifs du gouvernement en matière de politique publique relativement à la collecte de ces renseignements. 23

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada envisage de créer des postes d'agents responsables de la protection de la vie privée et des libertés civiles au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada pour faire le suivi des questions touchant la vie privée à l'échelle de l'Agence..... 25

PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES CANADIENS À LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

Le 30 mai 2017, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (le Comité) a adopté le Deuxième rapport de son Sous-comité du programme et de la procédure, qui recommandait, entre autres : « [q]ue le Comité entreprenne une étude portant sur la protection des renseignements personnels des Canadiens aux postes frontaliers et dans les aéroports. » Le rapport en question précisait : « [q]ue cette étude englobe la question de la protection de la vie privée des Canadiens voyageant aux États-Unis¹. »

Le Comité a tenu trois réunions et entendu les témoignages de 15 témoins. Le Comité a également reçu deux mémoires portant sur ce sujet.

Le présent rapport se penche sur cinq principaux thèmes abordés au cours de l'étude :

- 1) Le renforcement des mesures de protection de la vie privée en insérant dans la loi les lignes directrices de la politique en vigueur de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relatives aux fouilles et examens d'appareils électroniques aux frontières;
- 2) L'importance de faire un suivi des examens d'appareils électroniques aux postes frontaliers et de compiler des statistiques à cet égard;
- 3) L'examen d'appareils électroniques aux frontières des États-Unis et le précontrôle;
- 4) Les recours dont disposent les Canadiens et la possibilité que le Canada soit ajouté aux pays listés à la *Judicial Redress Act* des États-Unis;
- 5) La surveillance de l'ASFC.

Le rapport conclut chacun de ces thèmes par des recommandations formulées par le Comité à l'endroit du gouvernement canadien.

1 Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI), [*Procès-verbal*](#), 1^{re} session, 42^e législature, 30 mai 2017.

PARTIE 1 : LE RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CANADIENS EN INSÉRANT DANS LA LOI LES LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE EN VIGUEUR DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA RELATIVES AUX FOUILLES ET EXAMENS D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES AUX FRONTIÈRES

La protection des frontières et la sécurité nationale constituent des devoirs primordiaux incombant au gouvernement du Canada. Lorsque les Canadiens et autres voyageurs traversent les frontières ou se trouvent dans les aéroports, ils font l'objet de mesures de contrôle, de sécurité et de surveillance strictes. Au Canada, la *Loi sur les douanes*² confère de vastes pouvoirs de fouille et d'examen aux agents des douanes de l'ASFC. Cela s'explique, notamment, par l'intérêt du pays à protéger ses frontières en empêchant les individus et marchandises non autorisés d'entrer sur le territoire.

Dans l'arrêt *R. c. Simmons*, la Cour suprême du Canada a statué qu'aux douanes, les attentes raisonnables en matière de vie privée sont réduites : « En effet, les gens ne s'attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification³. » D'ailleurs, la Cour avait reconnu

que les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. On s'attend à ce que l'État joue ce rôle pour le bien-être général de la nation. Or, s'il était incapable d'établir que tous ceux qui cherchent à traverser ses frontières ainsi que leurs effets peuvent légalement pénétrer dans son territoire, l'État ne pourrait pas remplir cette fonction éminemment importante. Conséquemment, les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s'attendent parfaitement à faire l'objet d'un processus d'examen. Ce processus se caractérise par la production des pièces d'identité et des documents de voyage requis, et il implique une fouille qui commence par la déclaration de tous les effets apportés dans le pays concerné. L'examen des bagages et des personnes est un aspect accepté du processus de fouille lorsqu'il existe des motifs de soupçonner qu'une personne a fait une fausse déclaration et transporte avec elle des effets prohibés⁴.

Néanmoins, afin de maintenir la confiance des Canadiens envers l'ASFC, il est tout aussi important que des mesures soient mises en place afin de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée des Canadiens aux frontières et la sécurité nationale et la protection efficace des frontières. Effectivement, tel qu'exprimé par plusieurs témoins lors de l'étude, bien qu'il ait été reconnu qu'il existait des attentes raisonnables en matière de vie privée réduites aux frontières, cela ne signifie pas une absence d'attentes pour autant⁵.

2 [*Loi sur les douanes*](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.).

3 [*R. c. Simmons*](#), [1988] 2 RCS 495, par. 52.

4 *Ibid.*

5 ETHI, [*Témoignages*](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles); ETHI,

L'une des questions principales examinées par le Comité concerne les examens des appareils électroniques aux frontières par les agents de douane de l'ASFC. Il ne fait aucun doute que les appareils électroniques, tels que les téléphones, les tablettes et les ordinateurs, contiennent souvent beaucoup de renseignements personnels qui sont de nature délicate, notamment de la correspondance, des contacts, des photos, l'historique de déplacements, des renseignements financiers, des renseignements relatifs à la santé, des renseignements relatifs aux médias sociaux, etc. D'ailleurs, dans son mémoire, le Barreau du Québec l'a démontré en mentionnant un paragraphe de l'arrêt *Fearon* de la Cour suprême du Canada :

Les appareils qui nous offrent cette liberté génèrent aussi d'énormes quantités de données sur nos déplacements et nos vies. La technologie de géolocalisation (GPS) toujours plus perfectionnée permet même de suivre les déplacements des propriétaires d'un appareil muni d'un système GPS. Les appareils numériques personnels enregistrent non seulement nos renseignements biographiques, mais aussi nos conversations, nos photos, les sites sur le Web qui nous intéressent, les données concernant nos achats ainsi que nos loisirs. Notre empreinte numérique est souvent suffisante pour reconstituer les événements de notre vie, nos relations avec les autres, nos goûts et nos aversions, nos craintes, nos espoirs, nos opinions, nos croyances et nos idées. Nos appareils numériques sont en quelque sorte des fenêtres sur notre vie privée intérieure⁶.

Ainsi, l'examen d'appareils électroniques par des agents de douane de l'ASFC soulève des questions relativement à la protection de la vie privée des Canadiens. Bien que l'ASFC ait établi une politique encadrant l'examen d'appareils électroniques, plusieurs témoins ont soulevé que ce type d'examen demeure très préoccupant en l'absence de règles claires établies dans la *Loi sur les douanes*.

A. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée

L'ASFC a développé le bulletin opérationnel intitulé *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices* (la « Politique ») (voir Annexe A du présent rapport)⁷. La Politique a pour objectif « de fournir une orientation sur le pouvoir

Témoignages, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1720 (M. David Fraser, membre de l'exécutif, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1655 (M^{me} Micheal Vonn, directrice de la politique, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1710 (M. David Fraser, membre de l'exécutif, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1710 (M. Michael Geist, titulaire de la chaire de recherche du Canada en droit d'Internet et du commerce électronique, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel); Barreau du Québec, mémoire, *Protection de la vie privée et des renseignements personnels aux postes frontaliers et dans les aéroports*, 18 octobre 2017.

6 Barreau du Québec, mémoire, *Protection de la vie privée et des renseignements personnels aux postes frontaliers et dans les aéroports*, 18 octobre 2017; *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77, paras 101-102.

7 Agence des services frontaliers du Canada, Bulletin opérationnel : PRG-2015-31, Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices, 30 juin 2015.

des agents de l'ASFC relativement à l'examen d'appareils et de supports numériques aux points d'entrée ». Elle fournit également « des précisions sur les circonstances dans lesquelles ces examens devraient et pourraient être effectués ainsi que sur les limites de ses pouvoirs ».

Selon la Politique, les appareils électroniques, les supports numériques, les documents numériques et les logiciels sont qualifiés de « marchandises » dans le contexte frontalier⁸. Le terme « marchandise » est défini dans la *Loi sur les douanes* comme suit : « Leur sont assimilés, selon le contexte, les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support⁹. »

Or, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) précisent les pouvoirs conférés aux agents de la l'ASFC en matière d'examen et de fouille des marchandises. Selon la Politique de l'ASFC, l'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les douanes* et le paragraphe 139(1) de la LIPR autorisent leur examen dans certaines circonstances :

L'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les douanes* confère aux agents de l'ASFC l'autorisation légale d'examiner des marchandises, y compris des appareils et des supports numériques, à des fins de douanes seulement. Bien qu'aucun seuil n'ait été défini quant aux motifs justifiant l'examen de ces appareils, la politique actuelle de l'ASFC stipule que ces examens ne doivent pas être effectués systématiquement, mais uniquement lorsqu'il y a une multiplicité d'indicateurs que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions.

Le paragraphe 139(1) de la LIPR autorise la fouille d'appareils ou de supports numériques aux points d'entrée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne n'a pas révélé son identité ou dissimule sur elle, ou près d'elle, des documents relatifs à son admissibilité; qu'elle a commis ou qu'elle a en sa possession des documents susceptibles d'être utilisés pour le passage de clandestins, la traite de personnes ou la fraude de documents. Le but de cette fouille doit se limiter à l'identification de la personne, à la découverte de documents liés à l'admissibilité ou susceptibles d'être utilisés pour commettre les infractions mentionnées ou encore à la découverte de preuves de ces infractions.

L'examen d'appareils ou de supports numériques doit toujours être motivé par un lien clair avec l'application ou l'exécution de la législation frontalière, prévue dans le mandat de l'ASFC, qui régit la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises, y compris les végétaux et les animaux. Les agents de l'ASFC ne doivent pas examiner les appareils et les supports numériques dans l'unique ou principal but de chercher des éléments de preuve d'infraction criminelle à une loi fédérale. Ils doivent être en mesure d'expliquer leurs motifs et d'expliquer en quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que chaque type d'information, de programme ou d'application contenus dans

8 Veuillez noter que les termes « appareils électroniques », « supports numériques », « documents numériques » et « logiciels » sont utilisés de manière interchangeable dans cette section du présent rapport.

9 [*Loi sur les douanes*](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art.2.

l'appareil ou dans le support numérique confirme ou réfute ces motifs. Les notes de l'agent doivent énoncer clairement les types de données examinées¹⁰.

Selon la Politique, avant de procéder à l'examen d'appareils électroniques, les agents de douane doivent « désactiver les fonctions de communication sans fil par Internet (en activant le mode Avion) afin d'empêcher l'appareil de se connecter à un hôte ou à des services distants¹¹ ».

La Politique prévoit également que si un voyageur refuse de fournir à un agent de douane son mot de passe pour accéder à un appareil électronique, l'ASFC peut retenir l'appareil en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*¹². Néanmoins, la Politique spécifie que « les seuls mots de passe que les agents de l'ASFC sont autorisés à demander et à consigner sont ceux qui donnent accès à de l'information ou à des dossiers dont ils savent ou soupçonnent l'existence dans l'appareil ou dans le support numérique faisant l'objet de l'examen¹³ ». Ainsi, les mots de passe donnant accès à divers comptes tels que des comptes de médias sociaux ou des dossiers archivés en ligne à distance ne doivent pas être demandés par les agents de l'ASFC¹⁴.

Lors de sa comparution devant le Comité, M. Martin Bolduc, vice-président de la Direction générale des programmes à l'ASFC, a donné un aperçu des lignes directrices s'appliquant aux agents de l'ASFC pour l'examen d'appareils numériques et celles-ci correspondent aux principes énoncés dans la Politique¹⁵.

M. Bolduc a notamment indiqué que « les agents ont reçu l'ordre de ne pas procéder à un contrôle à moins qu'il n'y ait un certain nombre d'indicateurs selon lesquels les appareils pourraient contenir des éléments de preuve d'une infraction¹⁶ ». Il a également précisé que la notion de « multiplicité d'indicateurs que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions » dans la Politique s'entend, par exemple, par le « comportement du voyageur, de sa façon de répondre à une question de l'agent, de la codification de la valise qui ne correspond pas à la provenance du voyageur, ou du fait que le billet a été acheté la veille¹⁷ ».

10 Agence des services frontaliers du Canada, Bulletin opérationnel : PRG-2015-31, Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices, 30 juin 2015.

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*

13 *Ibid.*

14 *Ibid.*

15 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1540 (M. Martin Bolduc, vice-président, Direction générale des programmes, Agence des services frontaliers du Canada).

16 *Ibid.*

17 *Ibid.*

B. Le point de vue des témoins relativement à l'examen des appareils électroniques aux frontières canadiennes

Au cours de l'étude du Comité, plusieurs témoins ont indiqué que l'examen des appareils électroniques aux frontières demeure très préoccupant en l'absence de règles claires établies dans la *Loi sur les douanes*. Or, depuis l'édiction de la *Loi sur les douanes*, la technologie a grandement évolué et, de nos jours, les appareils électroniques contiennent des renseignements personnels de nature très délicate. Ainsi, la loi devrait reconnaître cette nouvelle réalité et rétablir l'équilibre entre la protection des frontières, la sécurité nationale et la protection de la vie privée des Canadiens.

Le commissaire à la protection de la vie privée, M. Daniel Therrien, a spécifié qu'en vertu de la jurisprudence relative à la *Charte canadienne des droits et libertés*, « les autorités fédérales bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre à la frontière pour assurer la souveraineté et l'intégrité territoriale et contrôler l'immigration¹⁸ ». Néanmoins, le commissaire Therrien a précisé que « la Cour suprême du Canada a aussi conclu dans de nombreux autres contextes que la fouille d'un appareil électronique est une procédure extrêmement envahissante¹⁹ ». Ainsi, selon le commissaire, les fouilles d'appareils électroniques sans motifs aux frontières seraient inconstitutionnelles²⁰. Les propos de M. David Fraser, de l'Association du Barreau canadien (ABC), coïncident avec ceux du commissaire :

Les dispositions de la *Loi sur les douanes* dont il est question ont été rédigées avant les années 1980, c'est-à-dire avant les ordinateurs portables, les téléphones intelligents et les clés USB. Entretemps, la Cour suprême du Canada a indiqué très fermement que tous les Canadiens avaient des renseignements personnels qui devaient être protégés dans leurs ordinateurs, leurs ordinateurs portables et leurs téléphones intelligents. [...] les intervenants de l'ASFC soutiennent qu'ils peuvent avoir accès à ces renseignements légalement et à leur guise. Ils soutiennent qu'ils ne le font pas, mais si la loi était appliquée de la façon dont ils la décrivent, elle leur permettrait de le faire à leur guise. Nous soutenons que cette pratique est probablement inconstitutionnelle et qu'elle doit être examinée attentivement par le Parlement²¹.

En ce sens, plusieurs témoins ont affirmé que les appareils électroniques ne devraient pas être considérés comme des « marchandises » au sens de la *Loi sur les douanes* et, donc, ne devraient pas faire l'objet de fouilles sans motifs aux frontières en vertu de cette même *Loi*²². D'ailleurs, le commissaire Therrien a fait valoir que « [l]e concept

18 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

19 *Ibid.*

20 *Ibid.*

21 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1635 (M. David Fraser, membre de l'exécutif, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien).

22 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la

voulant que les appareils électroniques devraient être considérés comme de simples marchandises faisant l'objet de fouilles sans aucun motif juridique à la frontière est clairement dépassé et ne cadre pas avec les réalités de la technologie d'aujourd'hui²³ ». M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB) appuie le commissaire en ce sens. De la même manière, M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance à Association canadienne des libertés civiles (ACLC) a souligné que les appareils électroniques ne devraient pas être inclus « dans des structures juridiques et réglementaires créées à une époque où ces appareils et la quantité et la qualité des renseignements qu'ils contiennent étaient inconcevables²⁴ ». Celle-ci a fait valoir qu' « il faut en effet reconnaître qu'il y a une différence entre un sac rempli de sous-vêtements et un appareil qui contient les conversations les plus intimes et personnelles, les réflexions et affiliations politiques, la croyance religieuse, les registres financiers, les secrets commerciaux, les renseignements sur la santé et beaucoup d'autres types de renseignements et permettent d'y avoir accès²⁵ ».

Plusieurs témoins ont souligné que la Politique de l'ASFC s'éloignait du droit statutaire entourant la fouille de marchandise en vertu de la *Loi sur les douanes* et créait des règles propres aux fouilles d'appareils électroniques. Selon le commissaire à la protection de la vie privée, la Politique de l'ASFC restreint ce qui est prévu dans la loi afin que les appareils électroniques « ne puissent faire l'objet de perquisitions ou de fouilles que si le douanier canadien a des motifs de soupçonner que quelque chose est lié à une contravention quelconque²⁶ ». Le commissaire a ajouté que, selon lui, la politique de l'ASFC est donc moins permissive « que le droit, parce que le gouvernement et l'Agence des services frontaliers du Canada pressentent que les tribunaux ne valideraient pas l'utilisation de pouvoirs sans motif comme le droit statutaire le permet²⁷ ». Similairement, M^{me} Meghan McDermott de l'ALCCB a souligné que la Politique de l'ASFC semblait « reconnaître qu'il est inapproprié de classer des appareils numériques comme de " simples marchandises " », celle-ci prévoyant que les fouilles d'appareils

confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1550 (M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1655 (M^{me} Esha Bhandari, avocate-conseil, Speech, Privacy, and Technology Project, American Civil Liberties Union); ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1655 (M. David Fraser, membre de l'exécutif, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien).

23 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

24 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles).

25 *Ibid.*

26 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1635 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

27 *Ibid.*

électroniques peuvent uniquement être effectuées « s'il y a " des indications " que l'appareil numérique pourrait contenir la " preuve d'infractions "28 ».

Dans l'optique de garantir la protection de la vie privée des Canadiens, plusieurs témoins ont formulé des recommandations afin que les lignes directrices prévues dans la Politique de l'ASFC deviennent des règles de droit. Effectivement, tel qu'expliqué par M. Fraser de l'ABC et M^{me} Vonn de l'ALCCB, étant donné que la Politique n'a pas force de loi, il n'est pas possible de requérir son application²⁹. Ainsi, le commissaire Therrien a recommandé que le principe inclus à la Politique de l'ASFC en vertu duquel « il doit exister des motifs précis pour effectuer des fouilles, à savoir "que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions"³⁰ » devienne une règle de droit. Les représentantes de l'ALCCB ont affirmé que leur organisation appuyait cette recommandation du commissaire et souhaitent que la *Loi sur les douanes* soit modifiée en conséquence³¹. M^{me} Vonn a demandé, qu'advenant que cette recommandation du commissaire soit retenue, que les termes « multiplicité d'indicateurs » de la Politique soient traduits par un seuil juridique connu dans la *Loi sur les douanes*³². De même, l'ABC recommande que les termes « multiplicité d'indicateurs » utilisés dans la Politique de l'ASFC soient remplacés par des motifs raisonnables « de soupçonner qu'un crime a été commis, est commis ou le sera bientôt – ou il peut également s'agir d'une infraction à la *Loi sur les douanes* – et que la fouille de l'appareil permet de le prouver³³ ». M^{me} McPhail de l'ALC est également d'avis qu'il doit y avoir un cadre juridique clair entourant les fouilles d'appareils électroniques à la frontière qui imposent des seuils afin de « s'assurer que les fouilles en tant que telles sont raisonnables, qu'elles sont réalisées de façon raisonnable et que, autrement, elles respectent la Charte, ce dont on peut habituellement s'assurer en exigeant une autorisation judiciaire préalable – un mandat – et lorsqu'il y a des motifs adéquats qui justifient la fouille³⁴ ».

28 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1550 (M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique).

29 *Ibid.*, 1720, ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1715 (M. David Fraser, membre de l'exécutif, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien).

30 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

31 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1550 (M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique), ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1700 (M^{me} Micheal Vonn, directrice de la politique, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique).

32 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1720 (M^{me} Micheal Vonn, directrice de la politique, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique).

33 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1700 (M. David Fraser, membre de l'exécutif, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien).

34 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles).

Le Comité est d'avis que des règles spécifiques relatives aux appareils électroniques devraient être expressément prévues dans la *Loi sur les douanes*. Effectivement, le Comité soutient que la *Loi sur les douanes* devrait être mise à jour de manière à reconnaître que les appareils électroniques contiennent des renseignements personnels de nature délicate et que les appareils électroniques ne constituent pas des « marchandises » au sens de la *Loi sur les douanes*. Le Comité croit que les examens d'appareils électroniques ne devraient pas être effectués en l'absence de motifs raisonnables et est rassuré que la Politique de l'ASFC prévoit le seuil de la « multiplicité d'indicateurs que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions » pour l'examen d'appareils électroniques. Néanmoins, le Comité reconnaît que la Politique n'a pas la même valeur que des règles de droit et appuie la recommandation des témoins voulant que la Politique de l'ASFC ait force de loi.

Par conséquent, le Comité recommande :

Recommandation 1

Que les lignes directrices du bulletin opérationnel de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulé *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices* soient expressément prévues dans le libellé de la *Loi sur les douanes*.

Recommandation 2

Que le seuil de la « multiplicité d'indicateurs » exigé pour l'examen d'appareils électroniques prévu dans le bulletin opérationnel de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulé *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices* soit remplacé par le seuil défini en droit des « motifs raisonnables de soupçonner ».

PARTIE 2 : L'IMPORTANCE DE FAIRE UN SUIVI DES EXAMENS D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES AUX POSTES FRONTALIERS ET DE COMPILER DES STATISTIQUES À CET ÉGARD

Lors de la comparution devant le Comité des représentants de l'ASFC, le Comité a demandé depuis combien d'années les appareils électroniques des voyageurs font l'objet d'examen³⁵. Les représentants de l'ASFC n'ont pas été en mesure de clarifier cette question, mais se sont engagés à vérifier cette information et à la communiquer au Comité³⁶. En fait, M. Martin Bolduc, de l'ASFC, a précisé que la *Loi sur les douanes* confère aux agents le pouvoir d'examiner les marchandises et que la notion de marchandise est définie « au paragraphe 2(1) de la *Loi* comme “tout document, quel que

35 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1545.

36 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1545 (M. Martin Bolduc, vice-président, Direction générale des programmes, Agence des services frontaliers du Canada).

soit son support”, ce qui comprend donc les documents électroniques³⁷ ». Ainsi, M. Bolduc a expliqué que l’ASFC n’avait pas compilé le nombre d’examens d’appareils électroniques séparément des autres examens de marchandises³⁸.

Les représentants de l’ASFC se sont également fait demander s’ils compilaient des statistiques concernant la fréquence des examens d’appareils électroniques aux postes frontaliers³⁹. M. Martin Bolduc, de l’ASFC, a expliqué qu’il avait demandé à son équipe de trouver le mécanisme leur permettant de recueillir cette information et qu’il avait demandé de pouvoir compiler des statistiques de façon rigoureuse pour être en mesure de rendre cette information publique⁴⁰. Il a fourni l’explication suivante :

Les données que je peux vous fournir sont plus anecdotiques que basées sur la réalité que vivent nos agents au quotidien. Cependant, ce sont des données que l'Agence s'engage à calculer et à rendre publiques. Il est question ici du nombre de vérifications d'appareils cellulaires ou autre matériel électronique effectuées et du type d'appareils qui sont vérifiés⁴¹.

Les représentants de l’ASFC se sont engagés à fournir au Comité les statistiques portant sur le nombre de fouilles d’appareils électroniques s’étalant sur une période de six mois, cette période commençant « quelques semaines » avant leur comparution du 27 septembre 2017⁴².

Le 30 octobre 2017, les représentants de l’ASFC ont fait parvenir au Comité un document en guise de réponse⁴³. Dans ce document, l’ASFC fournit notamment la réponse suivante :

L’ASFC a identifié une solution à court terme ainsi qu’une solution à long terme qui permettra une collecte systématique et fiable de données liées aux examens de marchandises électroniques à la frontière.

À court terme, les agents remplissent un formulaire électronique lorsqu’un examen aura été effectué. Cette approche sera en place jusqu’en juin 2018, date à laquelle une solution permanente sera mise en œuvre dans les systèmes informatiques de l’ASFC⁴⁴.

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*, 1600.

39 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1545.

40 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1545 (M. Martin Bolduc, vice-président, Direction générale des programmes, Agence des services frontaliers du Canada).

41 *Ibid.*

42 *Ibid.*, 1600.

43 Agence des services frontaliers du Canada, *Comité directeur de l’accès à l’information, de la protection des renseignements personnels et de l’éthique (ETHI)*, 27 septembre 2017.

44 *Ibid.*, p. 4.

Le Comité a pris note du fait que l'ASFC ne compile des statistiques sur les examens d'appareils électroniques aux postes frontaliers que depuis quelques semaines avant la comparution de ses représentants. Le Comité estime qu'un suivi plus rigoureux des examens d'appareils électroniques aux postes frontaliers et dans les aéroports – et que la compilation de statistiques sur ces examens – sont nécessaires. En outre, le Comité estime que des mises à jour de ce suivi devraient être faites de façon régulière au commissaire à la protection de la vie privée.

Pour ces raisons, le Comité recommande :

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada fasse un suivi des examens d'appareils électroniques aux postes frontaliers et dans les aéroports, que des statistiques soient compilées sur ces examens et que des mises à jour soient faites de façon régulière au commissaire à la protection de la vie privée du Canada à cet égard.

PARTIE 3 : LA FOUILLE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES PAR LES AGENTS DE DOUANE DES ÉTATS-UNIS ET LE PRÉCONTRÔLE

Les États-Unis en tant qu'État souverain sont compétents pour édicter les règles qu'il juge appropriées à sa frontière⁴⁵. Tel qu'expliqué par M^{me} Esha Bhandari, avocate-conseil, Speech, Privacy, and Technology Project à l'American Civil Liberties Union (ACLU), à l'heure actuelle, aux États-Unis, les agents peuvent effectuer l'examen d'appareils électroniques à la frontière « sans mandat, cause probable ou soupçon de quelque nature que ce soit⁴⁶ ». Néanmoins, M^{me} Bhandari a indiqué que les cours de justice américaines n'ont pas encore tranché la question et que l' « ACLU est d'avis que les agents frontaliers ne devraient pas pouvoir fouiller des appareils électroniques sans cause probable au minimum⁴⁷ ». D'ailleurs, le commissaire à la protection de la vie privée a conseillé aux Canadiens « de limiter le nombre d'appareils qu'ils emportent aux États-Unis, et d'examiner et de restreindre les renseignements qu'ils renferment⁴⁸ ».

Bien que des préoccupations relatives aux règles entourant les fouilles d'appareils électroniques par les agents de douanes américains aient été soulevées, notamment en

45 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 et 1605 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

46 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1555 (M^{me} Esha Bhandari, avocate-conseil, Speech, Privacy, and Technology Project, American Civil Liberties Union).

47 *Ibid.*

48 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1615 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

matière de protection de la vie privée, les États-Unis peuvent imposer les règles qu'ils considèrent comme appropriées afin de protéger ses frontières⁴⁹.

Néanmoins, plusieurs témoins ont souligné que le gouvernement du Canada pourrait prendre des mesures afin de protéger la vie privée des Canadiens lors de précontrôle⁵⁰. Notamment, plusieurs témoins ont mentionné le projet de loi C-23, Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada et aux États-Unis (titre abrégé : « Loi sur le précontrôle (2016) ») qui a été déposé en juin 2016⁵¹. Il s'agit d'un projet de loi qui permettrait la mise en œuvre de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien*, signé à Washington en mars 2015⁵². Le projet de loi C-23 confère notamment des pouvoirs de fouille aux contrôleurs⁵³ américains qui effectueront au Canada le précontrôle des voyageurs et des biens se dirigeant vers les États-Unis.

Le commissaire Therrien a exprimé des préoccupations à l'égard de ce projet de loi :

Selon le projet de loi C-23, les contrôleurs américains au Canada sont assujettis au droit canadien dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs. Le gouvernement du Canada nous rappelle qu'ils seraient notamment assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Toutefois, ces protections sont en quelque sorte futiles,

-
- 49 ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1605 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada); ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1650 (M. Kris Klein, associé, nNovation LLP, à titre personnel); ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles); ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1555 (M^{me} Esha Bhandari, avocate-conseil, Speech, Privacy, and Technology Project, American Civil Liberties Union).
- 50 ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada); ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1540 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles); ETHI, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1550 (M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique); Mémoire de l'Association du Barreau Canadien, [Protection des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes aux postes frontaliers et dans les aéroports](#), septembre 2017; Barreau du Québec, mémoire, [Protection de la vie privée et des renseignements personnels aux postes frontaliers et dans les aéroports](#), 18 octobre 2017.
- 51 [Projet de loi C-23, Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada et aux États-Unis](#), 1^{re} session, 42^e législature.
- 52 *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (Accord relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien), document parlementaire no 8532-412-50, déposé à la Chambre des communes le 22 avril 2015.
- 53 Le projet de loi C-23 définit « contrôleur » comme une personne autorisée par le gouvernement des États-Unis à effectuer le précontrôle au Canada.

puisqu'elles seraient sérieusement limitées par le principe de l'immunité des États, c'est-à-dire qu'elles ne pourraient être appliquées par une cour de justice⁵⁴.

Le commissaire a réitéré une recommandation faite devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale dans le cadre de l'étude du projet de loi C-23 : les fouilles d'appareils électroniques à la frontière en matière de précontrôle devraient s'effectuer pour des motifs raisonnables de soupçonner une infraction à la loi, un seuil qui serait similaire à celui s'appliquant aux fouilles des personnes prévu dans le projet de loi C-23⁵⁵. M^{me} McDermott de l'ALCCB a souscrit à cette recommandation du commissaire⁵⁶. De la même manière, dans son mémoire, l'ABC a exprimé des préoccupations relativement aux conséquences du projet de loi C-23 sur les droits à la protection des renseignements personnels et sur les libertés de la personne⁵⁷.

Plus spécifiquement, l'ABC, M^{me} Brenda McPhail de l'ALC et M^{me} McDermott de l'ALCCB ont soulevé des préoccupations relatives aux pouvoirs conférés aux contrôleurs américains relativement aux fouilles à nu qui sont prévus par le projet de loi C-23⁵⁸. L'ABC et le Barreau du Québec ont également soulevé des préoccupations relativement aux dispositions du projet de loi prévoyant l'obligation des voyageurs de répondre aux questions des contrôleurs américains⁵⁹.

Le Comité souhaite souligner que son étude n'a pas porté en profondeur sur le projet de loi C-23. Néanmoins, le Comité partage les préoccupations des témoins relativement aux fouilles d'appareils électroniques, que celles-ci soient faites par les agents de l'ASFC ou par les contrôleurs américains en zone de précontrôle. Ainsi, le Comité est d'avis que le gouvernement du Canada devrait s'assurer que son régime de précontrôle prévoit des mesures de protection de la vie privée et que la loi reconnaisse la nature délicate des renseignements personnels pouvant se trouver sur les appareils électroniques. Conséquemment, le Comité recommande :

54 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1555 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

55 *Ibid.*

56 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1550 (M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique).

57 Mémoire de l'Association du Barreau Canadien, *Protection des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes aux postes frontaliers et dans les aéroports*, septembre 2017.

58 *Ibid.*, ETHI, *Témoignage*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1540 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles); ETHI, *Témoignage*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1550 (M^{me} Meghan McDermott, agente des politiques, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique).

59 Mémoire de l'Association du Barreau Canadien, *Protection des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes aux postes frontaliers et dans les aéroports*, septembre 2017; Barreau du Québec, mémoire, *Protection de la vie privée et des renseignements personnels aux postes frontaliers et dans les aéroports*, 18 octobre 2017.

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada

- s'assure que la loi prévoyant le précontrôle des voyageurs effectué en sol canadien comporte des mesures de protection de la vie privée;
- que la loi prévoyant le précontrôle des voyageurs effectué en sol canadien exige le seuil des « motifs raisonnables de soupçonner » pour les examens d'appareils électroniques par les contrôleurs en zone de précontrôle.

PARTIE 4 : LE CANADA ET LA *JUDICIAL REDRESS ACT* DES ÉTATS-UNIS

A. Décret du président des États-Unis du 25 janvier 2017

Le 25 janvier 2017, le président des États-Unis, Donald Trump, a signé le décret 13768 qui, entre autres, exclut explicitement de certaines mesures de protection de la vie privée les individus qui ne sont pas des citoyens des États-Unis ou des résidents permanents reconnus dans ce pays⁶⁰. Ce décret prévoit notamment la mesure suivante :

[traduction] Art. 14 de la Privacy Act. Les organismes devront, dans le respect des lois applicables, s'assurer que leurs politiques relatives aux renseignements personnels excluent les personnes qui ne sont pas des citoyens américains ni des résidents permanents légitimes des dispositions de la Privacy Act concernant les renseignements personnels⁶¹.

La *Privacy Act of 1974*⁶² des États-Unis offre une certaine protection de la vie privée aux citoyens et aux résidents permanents légitimes des États-Unis⁶³. Elle vise les dossiers conservés par les organismes fédéraux des États-Unis et :

[...] interdit la divulgation du dossier d'un particulier conservé dans un système de dossiers⁶⁴ si ce dernier n'a pas d'abord donné son consentement écrit, sauf si la divulgation est faite aux termes de l'une des douze exceptions prévues. La loi permet également aux particuliers d'avoir accès à leur dossier et de demander des

60 États-Unis, The White House, [Executive Order: Enhancing Public Safety in the Interior of the United States](#), 25 January 2017.

61 Commissariat à la protection de la vie privée, [Lettre du commissaire adressée aux ministres de la Justice, de la Sécurité publique et de la Protection civile ainsi que de la Défense nationale demandant une protection accrue du droit à la vie privée des Canadiens aux États-Unis](#), le 8 mars 2017.

62 *Privacy Act of 1974*, 5 U.S.C. § 552a.

63 États-Unis, Immigration et douanes, [Office of Information Governance and Privacy Frequently Asked Questions \(FAQs\)](#).

64 Un système de dossiers est un groupe de dossiers régis par un organisme; des renseignements en sont tirés en utilisant le nom d'un particulier ou un identifiant attribué à un particulier.

modifications à celui-ci, et elle énonce également les diverses conditions que les organismes doivent respecter en relativement à la tenue de dossiers⁶⁵.

Selon des auteurs, les personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents des États-Unis auraient le droit de demander une révision judiciaire en vertu de la *Judicial Redress Act of 2015*, qui accorderait également le droit de poursuite conféré par la *Privacy Act* aux citoyens de pays visés désignés par le procureur général⁶⁶. Aux termes du bouclier de protection des données Union européenne–États-Unis⁶⁷, le 17 janvier 2017, le procureur général des États-Unis a désigné 26 pays et l'ensemble de l'Union européenne⁶⁸. Le Canada ne fait pas partie des pays désignés.

Selon les mêmes auteurs, la [Presidential Policy Directive \(PPD\)-28](#) du 17 janvier 2014 demeure elle aussi en vigueur. Cette directive confère une plus grande protection des renseignements personnels à tous les particuliers, quelle que soit leur nationalité, dans le contexte des activités de renseignement d'origine électromagnétique des États-Unis⁶⁹.

B. Lettre du commissaire à la protection de la vie privée du Canada du 8 mars 2017

Le 8 mars 2017, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Daniel Therrien, a adressé une lettre aux ministres de la Justice, de la Sécurité publique et de la Protection civile, et de la Défense nationale concernant les répercussions du décret présidentiel du 25 janvier 2017⁷⁰. Selon ce qu'écrit le commissaire Therrien dans cette lettre, la vie privée des Canadiens bénéficie d'une certaine protection aux États-Unis, mais cette « protection est précaire du fait qu'elle repose principalement sur des ententes administratives n'ayant pas force de loi⁷¹ ».

Le commissaire Therrien invite dans sa lettre les représentants du gouvernement fédéral à demander à leurs homologues des États-Unis de renforcer les mesures de protection de la vie privée des Canadiens. Selon le commissaire, cela pourrait se faire en ajoutant le Canada à la liste des pays désignés en vertu de la *Judicial Redress Act* des États-Unis. Cet ajout ferait en sorte que certaines protections prévues par cette loi s'appliquent aux

65 États-Unis, Département de la Justice, [Privacy Act of 1974](#) [TRADUCTION].

66 Adam Klein et Carrie Cordero, « [The 'Interior Security' Executive Order, the Privacy Act, and Privacy Shield](#) » *Lawfare*, 27 janvier 2017

67 Commission européenne, [Le « bouclier de protection des données UE-États-Unis » : Foire aux questions](#), 29 février 2016.

68 *Ibid.*

69 *Ibid.*

70 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « [Lettre du commissaire adressée aux ministres de la Justice, de la Sécurité publique et de la Protection civile ainsi que de la Défense nationale demandant une protection accrue du droit à la vie privée des Canadiens aux États-Unis](#) », 8 mars 2017.

71 *Ibid.*

Canadiens de la même façon qu’elles s’appliquent aux citoyens de plusieurs pays européens⁷².

Dans sa lettre, le commissaire Therrien demande aux ministres concernés de transmettre au Commissariat à la protection de la vie privée une copie des ententes sur l’échange de renseignements les plus importantes conclues entre le Canada et les États-Unis en plus de le consulter sur le contenu de ces ententes pour lui permettre de s’assurer que les renseignements personnels des Canadiens sont dûment protégés⁷³.

Finalement, le commissaire Therrien demande aux ministres de « rester vigilants, de surveiller toute modification à la mise en œuvre des activités de communication d’information avec les États-Unis et d’informer le Commissariat de tout changement dans la mise en œuvre des ententes qui pourraient réduire la protection de la vie privée des Canadiens⁷⁴ ».

C. Réponse du gouvernement canadien à la lettre du commissaire à la protection de la vie privée du Canada du 8 mars 2017

Le 10 novembre 2017, le commissaire à la protection de la vie privée a fait parvenir une lettre au Comité contenant la réponse des ministres de la Justice, de la Sécurité publique et de la Protection civile, et de la Défense nationale à sa lettre du 8 mars 2017.

Dans cette réponse, les ministres informent le commissaire Therrien que les autorités des États-Unis leur ont notamment fourni les assurances écrites suivantes :

- Nos homologues américains continueront de respecter les dispositions des ententes exécutoires et de celles n’ayant pas force de loi et que les États-Unis ont conclues soit avec le Canada, soit dans le contexte du Groupe des cinq, ce qui comprend les dispositions prévues dans les ententes ayant trait à l’accès, à la protection, à la rectification et aux recours visant les dossiers contenant de l’information nominative.
- L’engagement de longue date des États-Unis envers le principe de la protection de l’information nominative et envers les pratiques connexes visant l’utilisation et la manipulation limitées de cette information ne change pas.
- Le décret n’a pas changé les droits de recours des Canadiens pour ce qui a trait aux renseignements privés que le Canada transmet aux États-Unis.
- Nos homologues américains continuent de respecter les autres obligations réglementaires et imposées par la loi, comme la *Freedom of Information Act* des États-Unis, qui pourraient également offrir un

72 *Ibid.*

73 *Ibid.*

74 *Ibid.*

moyen d'obtenir un recours judiciaire pour des questions concernant l'accès aux renseignements, peu importe la citoyenneté de la personne visée. Les mécanismes précis de recours dépendent de l'entente en question.

- Pour ce qui a trait aux questions précises que vous avez soulevées dans votre lettre portant sur les principes de protection des renseignements personnels pour le plan d'action Par-delà la frontière, le DHS a réaffirmé son engagement à ces principes, et il a réitéré le fait qu'ils sont alignés à ses Fair Information Practices Principles régissant la protection des renseignements personnels.
- En réponse au décret, le 25 avril, le DHS a mis à jour son orientation stratégique interne, le « Privacy Policy Guidance Memorandum 2017-01 », portant sur la collecte, l'utilisation, la conservation et la diffusion de l'information nominative (<https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/Privacy%20Policy%20Guidance%20Memo%202017-01%20-%20FINAL.pdf>). Cette mise à jour donne au DHS et à ses organisations des directives explicites à respecter concernant la manipulation des renseignements personnels de toute personne, peu importe son statut d'immigration, et ce, d'une manière qui respecte les Fair Information Practices Principles du DHS.

Les ministres ajoutent dans leur réponse que pour ces raisons – et parce qu'ils considèrent que « les protections et les mécanismes de recours actuels concernant les ententes sur l'échange de renseignements conclues avec d'autres homologues américains du milieu de la sécurité et de la défense restent les mêmes » – ils n'ont pas l'intention de demander, à l'heure actuelle, l'inclusion du Canada à la liste des pays désignés en vertu de la *Judicial Redress Act* des États-Unis.

D. Témoignages

Lors de sa comparution devant le Comité, le commissaire Therrien a réitéré les recommandations contenues dans sa lettre du 8 mars 2017⁷⁵.

Lors de leur comparution devant le Comité, les représentants de l'Association canadienne des libertés civiles⁷⁶ et de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique⁷⁷, M. Michael Geist, professeur de droit à l'Université d'Ottawa⁷⁸, et M. Kris

75 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1600 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

76 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles).

77 *Ibid.*, 1545 (M^{me} Micheal Vonn, directrice de la politique, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique).

78 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1640 (M. Michael Geist, titulaire de la chaire de recherche du Canada en droit d'Internet et du commerce électronique, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

Klein, associé chez nNovation⁷⁹, ont tous fait une recommandation semblable à celle du commissaire Therrien : demander au gouvernement des États-Unis d'ajouter le Canada à la liste des pays couverts par la *Judicial Redress Act* des États-Unis.

La représentante de l'American Civil Liberties Union (ACLU) a exprimé au Comité ses préoccupations concernant le décret du président Trump. Elle a indiqué que sur le plan pratique, il n'est pas possible de savoir exactement quelles sont les répercussions du décret⁸⁰. Cependant, selon la représentante de l'ACLU, « il demeure très préoccupant de constater que les renseignements personnels des personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents des États-Unis, des renseignements sensibles sur le statut d'immigration et des renseignements sur l'état de santé peuvent maintenant être divulgués publiquement puisque la protection offerte par la *Privacy Act* n'existe plus⁸¹ ».

Le Comité prend acte de la réponse du gouvernement canadien à la lettre du commissaire à la protection de la vie privée du 8 mars 2017 dans laquelle les ministres concernés font part de leur intention de ne pas demander l'ajout du Canada à la liste des pays désignés en vertu de la *Judicial Redress Act* des États-Unis. Malgré cette réponse, le Comité est d'accord avec la recommandation formulée par les témoins qu'il a entendus concernant la *Judicial Redress Act* des États-Unis. Par conséquent, le Comité recommande :

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada demande au gouvernement des États-Unis d'ajouter le Canada à la liste des pays désignés en vertu de la *Judicial Redress Act* des États-Unis.

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada collabore avec le gouvernement des États-Unis de manière à faire le suivi de l'application des ententes sur l'échange de renseignements conclues avec les États-Unis afin de s'assurer que les renseignements personnels des Canadiens demeurent protégés à la suite de la prise du décret 13768; qu'il informe le commissaire à la protection de la vie privée de tout changement.

De même, le commissaire à la protection de la vie privée a soulevé « des préoccupations concernant les périodes de conservation applicables aux données recueillies auprès des voyageurs et le risque que les données recueillies aux fins de douane soient ensuite utilisées à d'autres fins⁸² ». Il a recommandé que la période de conservation des

79 *Ibid.*, 1650 (M. Kris Klein, associé, nNovation LLP, à titre personnel).

80 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1600 (M^{me} Esha Bhandari, avocate-conseil, Speech, Privacy, and Technology Project, American Civil Liberties Union).

81 *Ibid.*

82 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 18 septembre 2017, 1600 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

renseignements personnels dépende de la raison pour laquelle les renseignements sont recueillis, ainsi que des objectifs du gouvernement⁸³.

Le Comité partage les préoccupations du commissaire à la protection de la vie privée et recommande :

Recommandation 7

Que la période de conservation des renseignements personnels dépende des objectifs du gouvernement en matière de politique publique relativement à la collecte de ces renseignements.

PARTIE 5 : SURVEILLANCE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Plusieurs témoins ont fait valoir qu'il fallait que l'ASFC fasse preuve de transparence et que l'on surveille ses activités. En effet, plusieurs témoins ont mentionné que la confiance du public à l'égard de l'ASFC repose sur une plus grande transparence relativement à l'application de la *Loi sur les douanes*, ainsi que sur des mécanismes de surveillance de l'ASFC.

L'ACLC a recommandé « d'accroître la transparence publique et la responsabilisation quant à la façon dont nos lois actuelles, y compris la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sont interprétées à la frontière, surtout en ce qui a trait à la question des fouilles et des questions portant atteinte à la vie privée⁸⁴ ». Selon l'ACLC, les citoyens devraient avoir accès aux politiques et aux procédures qui sont censées être respectées dans le cadre de fouilles, comme c'est le cas aux États-Unis où les documents stratégiques liés aux fouilles – dont les fouilles électroniques – sont disponibles sur Internet⁸⁵. L'ACLC a également soulevé le manque de surveillance indépendante de l'ASFC⁸⁶.

M. Michael Geist, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, a indiqué que l'ASFC doit faire preuve de transparence en ce qui concerne les normes qu'elle applique. En effet, selon lui, les attentes raisonnables des Canadiens en matière de vie privée aux frontières

83 *Ibid.*, 1650.

84 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 15 juin 2017, 1535 (M^{me} Brenda McPhail, directrice, Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance, Association canadienne des libertés civiles).

85 *Ibid.*

86 *Ibid.*

reposent sur « une meilleure communication » et « une plus grande clarté quant à ce qui est permis ou non⁸⁷ ».

Dans son mémoire, l'ABC exhorte « le gouvernement fédéral à doter l'ASFC de mécanismes de contrôle et de dépôt de plaintes efficaces afin de garantir un équilibre entre la sécurité nationale et une réelle protection des droits de la population canadienne en matière de protection des renseignements personnels aux frontières⁸⁸ ». En ce sens, l'ABC a recommandé :

que le gouvernement fédéral mette en place, à l'égard de l'ASFC, des mécanismes de contrôle et de dépôt de plaintes efficaces afin de garantir un équilibre entre la sécurité nationale et une réelle protection des droits de la population canadienne en matière de protection des renseignements personnels aux frontières. Selon l'ABC, un organisme distinct de l'ASFC devrait être responsable de surveiller les fouilles d'appareils électroniques à la frontière et le secret professionnel liant un avocat à son client.

que le modèle de contrôle de l'ASFC mis en place contienne certains éléments fondamentaux, y compris un examen approfondi et fiable effectué au sein de l'organisation, une collaboration efficace entre les diverses entités nationales chargées d'effectuer des contrôles, et un examen de l'infrastructure de sécurité nationale dans son ensemble effectué à un palier supérieur.

que l'ASFC élabore un processus transparent pour que les voyageurs puissent remettre en cause le caractère approprié des méthodes utilisées à la frontière pour la collecte des renseignements les concernant. Les renseignements recueillis de manière inappropriée devraient être radiés de toute base de données du gouvernement⁸⁹.

M. Kris Klein, associé chez nNovation, a aussi formulé des préoccupations relatives au manque de surveillance de l'ASFC : « [i]l est problématique que le Commissariat à la protection de la vie privée soit le seul organisme qui surveille vraiment l'ASFC en ce moment, parce que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comporte quelques lacunes⁹⁰ ». Selon lui, afin d'assurer une surveillance adéquate des activités de l'ASFC, le commissaire à la protection de la vie privée devrait disposer de pouvoirs élargis, notamment pour que la surveillance qu'il effectue ne soit pas uniquement axée sur les plaintes. De plus, la norme pour la collecte de renseignements personnels, établie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, doit être renforcée afin que

87 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1710 (M. Michael Geist, titulaire de la chaire de recherche du Canada en droit d'Internet et du commerce électronique, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

88 Mémoire de l'Association du Barreau Canadien, *Protection des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes aux postes frontaliers et dans les aéroports*, septembre 2017.

89 *Ibid.*

90 ETHI, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 27 septembre 2017, 1705 (M. Kris Klein, associé, nNovation LLP, à titre personnel).

les institutions fédérales ne puissent recueillir que les renseignements personnels qui sont indispensables à un programme ou à une activité⁹¹.

Le Comité partage les préoccupations des témoins et croit que l'ASFC devrait faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer qu'un juste équilibre soit établi entre la protection de la vie privée et la protection des frontières. En ce sens, le Comité est d'avis que le modèle de surveillance établi au sein du *Department of Homeland Security* (DHS) des États-Unis constitue un exemple à suivre. Les annexes B et C contiennent de l'information sur le *Chief Privacy Officer* et le *Officer for Civil Rights and Civil Liberties* du DHS. Pour ces raisons, le Comité recommande :

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada envisage de créer des postes d'agents responsables de la protection de la vie privée et des libertés civiles au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada pour faire le suivi des questions touchant la vie privée à l'échelle de l'Agence.

91 *Ibid.*

ANNEXE A : EXAMEN DES APPAREILS ET DES SUPPORTS NUMÉRIQUES AUX POINTS D'ENTRÉE – LIGNES DIRECTRICES

BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2015-31

**TITRE : Examen des appareils et des supports numériques
aux points d'entrée – Lignes directrices**

Date de publication : 2015-06-30	Mode(s) : Tous	Public cible : À l'échelle nationale	Secteur d'intérêt : Point d'entrée
------------------------------------------------	--------------------------	------------------------------------------------	----------------------------------------------

Détails

- Ce bulletin opérationnel a pour but de fournir une orientation sur le pouvoir des agents de l'ASFC relativement à l'examen d'appareils et de supports numériques aux points d'entrée. Il fournit des précisions sur les circonstances dans lesquelles ces examens devraient et pourraient être effectués ainsi que sur les limites de ses pouvoirs.

Pouvoirs

- Dans le contexte frontalier, les appareils et les supports numériques, ainsi que les documents numériques et les logiciels, continuent d'être classés dans la catégorie des « marchandises ». Le pouvoir dont dispose un agent de l'ASFC en matière d'examen des marchandises est précisé dans la *Loi sur les douanes* et dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).
- L'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les douanes* confère aux agents de l'ASFC

l'autorisation légale d'examiner des marchandises, y compris des appareils et des supports numériques, à des fins de douanes seulement. Bien qu'aucun seuil n'ait été défini quant aux motifs justifiant l'examen de ces appareils, la politique actuelle de l'ASFC stipule que ces examens ne doivent pas être effectués systématiquement, mais uniquement lorsqu'il y a une multiplicité d'indicateurs que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions.

- Le paragraphe 139(1) de la LIPR autorise la fouille d'appareils ou de supports numériques aux points d'entrée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne n'a pas révélé son identité ou dissimule sur elle, ou près d'elle, des documents relatifs à son admissibilité; qu'elle a commis ou qu'elle a en sa possession des documents susceptibles d'être utilisés pour le passage de clandestins, la traite de personnes ou la fraude de documents. Le but de cette fouille doit se limiter à l'identification de la personne, à la découverte de documents liés à l'admissibilité ou susceptibles d'être utilisés pour commettre les infractions mentionnées ou encore à la découverte de preuves de ces infractions.
- L'examen d'appareils ou de supports numériques doit **toujours** être motivé par un lien clair avec l'application ou l'exécution de la législation frontalière, prévue dans le mandat de l'ASFC, qui régit la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises, y compris les végétaux et les animaux. Les agents de l'ASFC ne doivent pas examiner les appareils et les supports numériques dans l'unique ou principal but de chercher des éléments de preuve d'infraction criminelle à une loi fédérale. Ils doivent être en mesure d'expliquer leurs motifs et d'expliquer en quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que chaque type d'information, de programme ou d'application contenus dans l'appareil ou dans le support numérique confirme ou réfute ces motifs. Les notes de l'agent doivent énoncer clairement les types de données examinées ainsi que le motif qui l'a poussé à effectuer cet examen.

Mesures à prendre par les agents de l'ASFC

- En présence d'une multiplicité d'indicateurs, ou par suite de la découverte de marchandises non déclarées, faussement déclarées ou prohibées, les agents sont autorisés à entreprendre un examen progressif des appareils et des supports numériques en vue de trouver des preuves de violation de la loi ou de supporter leurs allégations.
- Les éléments de preuve peuvent comprendre, notamment, des reçus de commandes de marchandises transmis par voie électronique, de l'information liée à l'achat de marchandises ou à leur origine ou de l'information susceptible

d'établir la preuve d'une violation aux lois qui régissent l'admissibilité des personnes et des marchandises qui entrent au Canada et qui en sortent, et dont l'exécution relève du mandat de l'ASFC. Ces éléments de preuve peuvent permettre, par exemple, de confirmer l'identité véritable du voyageur, de trouver des reçus et des factures de marchandises importées, de déceler des activités de contrebande, ou d'intercepter l'importation de matériel obscène, de propagande haineuse ou de pornographie juvénile.

- Lorsque l'identité ou l'admissibilité d'un voyageur est en cause, les agents sont en droit de procéder à l'examen des appareils et des supports numériques en vue de découvrir la véritable identité du voyageur, la preuve du recours à de fausses identités ou toute autre preuve documentaire liée à l'admissibilité.
- Si, pendant le processus d'examen, les agents découvrent des preuves d'infraction criminelle, ils doivent être conscients du stade où l'examen dépasse le cadre de l'examen réglementaire et devient du domaine de l'enquête criminelle. Les agents doivent déterminer au cas par cas, de concert avec leur superviseur, s'il convient de poursuivre l'examen réglementaire et évaluer toute conséquence possible advenant la tenue d'une enquête criminelle.
- Les agents doivent suivre les directives du [Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 9](#) sur l'obtention des éléments de preuve et les renvois aux Enquêtes criminelles; ils doivent également se conformer aux exigences régionales qui régissent les renvois à l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs ou au Renseignement.
- La fouille d'appareils et de supports numériques étant de nature plus personnelle que la fouille des bagages, l'examen doit se faire dans le plus grand respect de la vie privée du voyageur.

Progression de l'examen

- Avant de procéder à l'examen d'appareils et de supports numériques, les agents doivent, si possible, désactiver les fonctions de communication sans fil et par Internet (en activant le mode Avion) afin d'empêcher l'appareil de se connecter à un hôte ou à des services distants. Cette précaution permet de réduire la possibilité de lancer un logiciel d'essuyage à distance, d'accéder par inadvertance à Internet ou à des données stockées sur un site externe ou de modifier des numéros ou des dates de version.
- L'examen initial des appareils et des supports numériques est de nature sommaire; il devient de plus en plus détaillé à mesure que les indicateurs se multiplient.

- Les agents de l'ASFC examinent uniquement ce qui est stocké dans l'appareil. Ils ne doivent pas lire les courriels, sauf ceux qui sont déjà téléchargés et ouverts (habituellement marqués comme « lus »).
- Les agents de l'ASFC consignent dans leur carnet les indicateurs ayant mené à la fouille progressive de l'appareil ou du support numérique, les applications et les dossiers auxquels ils ont accédé durant la fouille ainsi que les motifs pour lesquels ils l'ont fait. Cette mesure vise à préserver l'intégrité de l'information et à protéger l'agent.

Mots de passe et exécution de la loi

- À l'exception des appareils protégés par une identification biométrique (comme l'empreinte digitale), les agents de l'ASFC ne doivent pas permettre à un voyageur de saisir lui-même son mot de passe dans l'appareil ou le support numérique. Cette mesure réduit le risque de modification du contenu et permet d'assurer la chaîne des éléments de preuve.
- Lorsque l'accès aux appareils et supports numériques est protégé par mot de passe, les agents doivent demander ce mot de passe au voyageur et le consigner dans leur carnet, avec tout autre mot de passe fourni.
- Dans le cas où l'appareil est protégé par identification biométrique, les agents de l'ASFC peuvent permettre au voyageur d'entrer l'information biométrique pendant qu'ils surveillent et contrôlent l'appareil (par exemple, l'agent tient l'appareil pendant que le voyageur y appose son empreinte). Si l'agent de l'ASFC trouve de l'information qui confirme une infraction, il doit alors désactiver la protection par mot de passe de l'appareil ou du support.
- Il ne faut pas demander les mots de passe donnant accès à quelque type de compte (notamment les comptes de réseaux sociaux, de réseaux professionnels, d'entreprises et les comptes utilisateurs), dossier ou information pouvant être archivé à distance ou en ligne. Les seuls mots de passe que les agents de l'ASFC sont autorisés à demander et à consigner sont ceux qui donnent accès à de l'information ou à des dossiers dont ils savent ou soupçonnent l'existence dans l'appareil ou dans le support numérique faisant l'objet de l'examen.

Coordonnées

Division de la conformité au programme et de la sensibilisation, Direction des programmes des voyageurs

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Division des services corporatifs et des programmes, qui les enverra (s'il y a lieu) par courriel à la boîte de réception générique des Opérations des bureaux d'entrée : CBSA-ASFC_Ops_Travellers-Voyageurs.

Approuvé par : Barry Kong, Directeur
Division de la conformité au programme et de la sensibilisation
Direction des programmes des voyageurs
Direction générale des programmes

Date d'entrée en vigueur : 2015-06-30

Mise à jour : 2017-02-28

Autres bulletins : http://atlas/ob-dgo/bsc-asf/bulletin/index_fra.asp

ANNEXE B:

CHEF DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY OF THE UNITED STATES)

Pouvoirs et responsabilités du chef de la protection des renseignements personnels

Les activités du Bureau de la protection des renseignements personnels [Privacy Office] visent à protéger les renseignements personnels dans les programmes des départements. Ci-dessous se trouvent différentes lois relatives à la protection des renseignements personnels qui permettent au Bureau de la protection des renseignements personnels de mener ses activités et de s'acquitter de sa mission.

- *Privacy Act of 1974*, dans sa version modifiée (5 U.S.C., art. 552a) : Cette loi comprend un code de principes équitables en matière de renseignements qui régissent la collecte, le maintien, l'utilisation et la diffusion de renseignements personnels par les organismes fédéraux.
- *E-government Act of 2002* (Public Law 107-347) : Cette loi oblige tous les organismes fédéraux à effectuer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'ils mènent de nouvelles activités de collecte de renseignements personnels ou lorsqu'ils utilisent de nouvelles technologies pour les traiter.
- *Freedom of Information Act of 1966*, dans sa version modifiée (5 U.S.C., art. 552) : Cette loi applique les principes prévoyant que les citoyens ont le droit fondamental de savoir ce que fait leur gouvernement.
- *Homeland Security Act of 2002*, dans sa version modifiée (6 U.S.C., art. 552) : Cette loi établit le Bureau de la protection des renseignements personnels au sein du département de la Sécurité intérieure pour assurer l'application des principes gouvernementaux en matière de transparence et de protection des renseignements personnels dans l'ensemble du Département.
- *Implementing the Recommendations of the 9/11 Commission Act of 2007* (Public Law 110-53) : Cette loi modifie la *Homeland Security Act* afin d'accorder de nouveaux pouvoirs au chef de la protection des renseignements personnels.

Les responsabilités du chef de la protection des renseignements personnels sont énoncées à l'article 222

de la *Homeland Security Act of 2002*, dans sa version modifiée, qui est reproduit ci-dessous.

Art. 222. [6 U.S.C. 142] CHEF DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

a) NOMINATION ET RESPONSABILITÉS – Le secrétaire nomme un haut fonctionnaire au sein du Département, relevant directement du secrétaire, qui sera principalement responsable des politiques relatives à la protection des renseignements personnels et qui devra entre autres :

- (1) veiller à ce que l'utilisation des technologies ait pour effet de maintenir, et non de diminuer, les mesures de protection des renseignements personnels liées à l'utilisation, à la collecte et à la communication des renseignements personnels;
- (2) veiller à ce que le traitement des renseignements personnels contenus dans des registres régis par la *Privacy Act* respecte pleinement les pratiques équitables en matière de traitement de l'information qui sont énoncées dans la *Privacy Act of 1974*;
- (3) évaluer les propositions législatives et réglementaires comportant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par le gouvernement fédéral;
- (4) effectuer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée portant sur les règles que propose ou qu'applique le Département en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels, en tenant compte du type de renseignements personnels recueillis et du nombre de personnes touchées;
- (5) coordonner son travail avec l'agent responsable des droits civils et des libertés publiques pour veiller à ce que :
 - (A) les programmes, les politiques et les procédures comportant des facteurs relatifs aux droits civils, aux libertés civiles et à la protection des renseignements personnels soient traités de manière intégrée et exhaustive,
 - (B) le Congrès reçoive des rapports appropriés sur ces programmes, ces politiques et ces procédures;
- (6) préparer, à l'intention du Congrès, un rapport annuel sur les activités du Département ayant une incidence sur la protection des renseignements personnels, y compris sur les plaintes de violation de la vie privée, sur la mise en œuvre de la *Privacy Act of 1974*, sur des contrôles internes et sur d'autres questions.

b) POUVOIR D'ENQUÊTE —

- (1) GÉNÉRALITÉS — Le haut fonctionnaire nommé en application du paragraphe a) peut :
- (A) avoir accès à la totalité des registres, des rapports, des vérifications, des examens, des documents, des articles, des recommandations et des autres écrits auxquels le Département a accès et qui portent sur les programmes et les activités se rapportant aux responsabilités du haut fonctionnaire aux termes du présent article;
 - (B) mener des enquêtes et préparer des rapports sur l'administration des programmes et les activités du Département qui sont, de l'avis du haut fonctionnaire, nécessaires ou souhaitables;
 - (C) sous réserve de l'approbation du secrétaire, exiger par injonction à toute personne autre qu'un organisme fédéral de produire la totalité des renseignements, des documents, des rapports, des réponses, des registres, des comptes rendus et des articles, ainsi que d'autres données et éléments de preuve documentaire nécessaires à l'exercice des responsabilités du haut fonctionnaire aux termes du présent article;
 - (D) recevoir le serment, une affirmation solennelle ou un affidavit de toute personne lorsque cela est nécessaire à l'exercice des responsabilités du haut fonctionnaire aux termes du présent article;
- (2) APPLICATION DES INJONCTIONS — Toute injonction délivrée en application du sous-alinéa (1)(C) est, dans le cas du défaut ou du refus d'obéir à l'injonction, applicable par ordonnance par toute cour de district des États-Unis appropriée.
- (3) EFFET DES SERMENTS — Les serments, affirmations solennelles ou affidavits reçus aux termes du sous-alinéa (1)(D) par ou devant un employé du Bureau de la protection des renseignements personnels désigné à cette fin par le haut fonctionnaire nommé aux termes du paragraphe a) ont la même force et le même effet que s'ils avaient été reçus par ou devant un agent ayant un sceau officiel.

c) SUPERVISION ET COORDINATION —

- (1) GÉNÉRALITÉS — Le haut fonctionnaire nommé en application du paragraphe a) doit :
- (A) rendre des comptes au secrétaire et travailler sous la supervision générale de celui-ci;
 - (B) coordonner les activités avec l'inspecteur général du Département pour éviter le chevauchement des efforts.

(2) COORDINATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL —

(A) GÉNÉRALITÉS — Sous réserve du sous-alinéa (B), le haut fonctionnaire nommé en application du paragraphe a) peut enquêter sur toute possibilité de violation ou d'abus concernant l'administration d'un programme ou le fonctionnement du Département se rapportant à l'application du présent article.

(B) COORDINATION —

(i) RENVOI — Avant de commencer une enquête aux termes du sous-alinéa (A), le haut fonctionnaire doit renvoyer la question et la totalité des plaintes, des allégations et des renseignements à l'inspecteur général du Département.

(ii) DÉCISIONS ET AVIS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL —

(I) GÉNÉRALITÉS — Au plus tard 30 jours après la réception d'une question visée à la division (i), l'inspecteur général doit :

(aa) rendre une décision sur la question de savoir si l'inspecteur général a l'intention de déclencher une vérification ou une enquête sur la question visée à la division (i);

(bb) informer le haut fonctionnaire de cette décision.

(II) ENQUÊTE NON DÉCLENCHÉE — Si l'inspecteur général informe le haut fonctionnaire aux termes de la sous-subdivision (I)(bb) que l'inspecteur général a l'intention de déclencher une vérification ou une enquête, mais ne le fait pas dans les 90 jours suivant la transmission de cet avis, l'inspecteur général doit informer le haut fonctionnaire qu'il n'a pas déclenché de vérification ou d'enquête dans les trois jours suivant la fin de cette période de 90 jours.

(iii) ENQUÊTE MENÉE PAR LE HAUT FONCTIONNAIRE — Le haut fonctionnaire peut enquêter sur une question visée à la division (i) dans les circonstances suivantes :

(I) l'inspecteur général informe le haut fonctionnaire aux termes de la sous-subdivision (ii)(I)(bb) que l'inspecteur général n'a pas l'intention de déclencher une vérification ou une enquête sur cette question;

(II) l'inspecteur fournit un avis subséquent sur cette question aux termes de la subdivision (ii)(II).

(iv) **FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** — Tout employé du Bureau de l'inspecteur général qui effectue une vérification ou une enquête sur toute question visée à la division (i) est tenu de suivre une formation appropriée sur les lois, les règles et les règlements relatifs à la protection des renseignements personnels, offerte par une entité approuvée par l'inspecteur général en consultation avec le haut fonctionnaire nommé aux termes du paragraphe a).

d) TRANSMISSION D'UN AVIS DE RETRAIT AU CONGRÈS — Si le secrétaire retire de ses fonctions le haut fonctionnaire nommé aux termes du paragraphe a) ou s'il le transfère à un autre poste ou emplacement au sein du Département, le secrétaire doit :

- (1) transmettre rapidement un avis écrit aux deux chambres du Congrès pour les informer du retrait du haut fonctionnaire;
- (2) préciser dans cet avis les motifs du retrait ou du transfert.

e) RAPPORTS DU HAUT FONCTIONNAIRE À L'INTENTION DU CONGRÈS — Le haut fonctionnaire nommé aux termes du paragraphe a) doit :

- (1) présenter directement au Congrès des rapports sur l'exercice des responsabilités du haut fonctionnaire aux termes du présent article, sans que ces rapports aient fait l'objet de commentaires ou de modifications par le secrétaire, le secrétaire adjoint ou tout autre fonctionnaire ou employé du Département ou du Bureau de la gestion et du budget;
- (2) informer le Comité de la sécurité intérieure et des affaires gouvernementales du Sénat et le Comité de la sécurité intérieure de la Chambre des représentants au plus tard :
 - (A) 30 jours après que le secrétaire a rejeté la demande d'injonction du haut fonctionnaire aux termes du sous-alinéa b)(1)(C) ou après que le secrétaire a modifié considérablement l'injonction demandée;
 - (B) 45 jours après le que le haut fonctionnaire a déposé une demande d'injonction aux termes du sous-alinéa b)(1)(C), si le secrétaire n'a ni approuvé ni rejeté cette demande [TRADUCTION].

Dernière date de publication : le 29 mars 2017

ANNEXE C : BUREAU DES DROITS CIVILS ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES (DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY OF THE UNITED STATES)



Homeland
Security

Office for Civil Rights and Civil Liberties



*Le Bureau des droits civils et des libertés publiques (le BDCLP)
appuie le département de la Sécurité intérieure dans sa démarche
visant à assurer la sécurité du pays tout en protégeant la liberté
individuelle, l'équité et l'égalité devant la loi..*

Le BDCLP intègre des facteurs relatifs aux droits civils et aux libertés publiques dans toutes les activités du département de la façon suivante :

- il conseille les dirigeants et les membres du personnel du département, et consulte des partenaires fédéraux;
- il offre de la formation et une aide technique à des partenaires nationaux et locaux et les renseigne sur les pratiques exemplaires;
- il communique avec des personnes et des collectivités dont les droits civils et les libertés publiques peuvent être touchés par les activités du département;
- il mène des enquêtes sur les plaintes en matière de droits civils et de politiques publiques concernant les politiques, les programmes, les activités ou les actions du département et formule des recommandations officielles au sujet des politiques, des pratiques et de la formation;
- il dirige les programmes d'égalité d'accès à l'emploi du département et fait la promotion de la diversité des effectifs et des principes du système du mérite.

Le BDCLP a été établi par la **Homeland Security Act of 2002** (6 U.S.C., art. 345) et a vu le jour en même temps que le reste du département, en 2003. Il fait partie du Bureau du secrétaire et de la haute direction¹. L'**agent responsable des droits civils et des libertés publiques** travaille à l'échelon du secrétaire adjoint, sa nomination par la présidence n'est pas confirmée par le Sénat et il relève directement du secrétaire. Deux adjoints de la haute direction lui viennent en aide, soit le responsable adjoint des programmes et de la conformité et le responsable adjoint de l'équité en matière d'emploi et de la diversité, qui est également directeur de la Division de l'égalité d'accès à l'emploi au sein du département².

La **Division de l'égalité d'accès à l'emploi et de la diversité** dirige les efforts que déploie le département pour veiller à ce que tous les employés et les candidats aient des possibilités d'emploi égales. Cette division dirige la gestion et l'arbitrage des plaintes relatives à l'égalité d'accès à l'emploi, la gestion de la diversité et le mode substitutif de résolution des différends, et traite les plaintes relatives au harcèlement et à la discrimination en matière d'emploi déposées contre les unités du siège du département de la Sécurité intérieure.

La **Direction générale des programmes** travaille avec des membres et des organismes relevant du département de la Sécurité intérieure pour veiller à ce que les politiques, les pratiques et les programmes soient créés et mis en œuvre d'une façon qui protège les droits civils et les libertés publiques. Entre autres, elle donne des conseils sur la formulation et la mise en œuvre des politiques, offre des formations, examine des programmes et collabore avec des intervenants du département de la Sécurité intérieure. La Direction générale des programmes fonctionne par l'entremise de ses cinq sections des façons décrites ci-dessous.

- **Engagement communautaire** : Le BDCLP mène des activités de communication avec la population pour le compte du département de la Sécurité intérieure. Plus précisément, il organise régulièrement des tables rondes avec des intervenants pour le département dans différentes villes partout au pays et il organise aussi des séances de discussion ouverte sur les enjeux d'actualité ainsi que des événements portant sur un thème précis qui sont axés sur les priorités du département (une centaine d'événements par année). Le BDCLP planifie aussi des conférences téléphoniques auxquelles participent des membres de l'équipe nationale de coordination des incidents à l'échelle communautaire, des intervenants et des dirigeants gouvernementaux immédiatement après des incidents relatifs à la sécurité intérieure.
- **Élaboration et mise en œuvre de politiques à l'échelle du département** : Le BDCLP dirige les activités d'élaboration et de mise en œuvre de politiques du département visant à protéger les droits civils et les libertés publiques. Il se penche entre autres sur les projets suivants : examen de la politique en matière de détention des immigrants; mégadonnées; ententes et processus d'échange de renseignements, particulièrement pour contribuer à la lutte contre le terrorisme, à la cybersécurité, aux contrôles et aux

1 Liste des pouvoirs accessible sur demande.

2 Organigramme accessible sur demande.

activités de dépistage; médias sociaux; mise en œuvre de la *Prison Rape Elimination Act*. Le BDCLP joue également un rôle important en ce qui a trait au respect de l'exigence selon laquelle le département doit offrir un accès égal aux personnes ayant une déficience, aux mesures prises pour offrir un accès linguistique aux personnes ayant une compétence limitée en anglais et à l'application des dispositions de la *Violence Against Women Act* relatives à la protection des renseignements personnels. En outre, le BDCLP exerce un leadership essentiel au sein du conseil de lutte contre la violence faite aux femmes du département de la Sécurité intérieure et est le principal responsable de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de la personne au sein du département.

- **Examen des renseignements** : Le BDCLP examine chaque année plus de 1000 produits de renseignements du département afin d'évaluer leurs répercussions sur les droits civils et les libertés publiques, et veille à ce que les activités de ciblage fondées sur les renseignements s'appuient convenablement sur des renseignements actuels et respectent les libertés et les droits individuels.
- **Respect des droits civils par le département et les bénéficiaires d'une aide financière du département** : Le BDCLP est responsable de veiller à ce que les programmes du département qui sont mis en œuvre à l'échelle fédérale et ceux qui reçoivent l'aide du département soient exempts de toute forme de discrimination, respectent les lois fédérales interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la déficience, le sexe, l'âge et la religion dans les programmes et les activités du département.

La **Direction générale de la conformité** enquête sur les plaintes déposées par des citoyens, sur des faits rapportés dans les médias et sur d'autres sources d'allégations de violations des droits civils ou des libertés publiques de la part de programmes ou de membres du personnel du département, y compris des actes de discrimination fondés sur une déficience interdits aux termes de la *Rehabilitation Act of 1973*, l'utilisation inappropriée de la force par des fonctionnaires ou des agents du département, des conditions de détention inadéquates, la violation du droit de bénéficier de l'application régulière de la loi, et du profilage racial ou ethnique. En 2016, le BDCLP a reçu plus de 2 000 allégations et a ainsi mené plus de 500 enquêtes sur des plaintes. Le BDCLP formule des recommandations officielles des suites de ses enquêtes à la Direction d'organismes relevant du département afin de corriger les lacunes relatives à la protection des droits civils et des libertés publiques se rapportant aux politiques, aux pratiques et aux formations du département. Le BDCLP n'impose pas de mesures individuelles de redressement ou de réparation pour un plaignant sauf dans le cas des demandes d'adaptation à une déficience présentées aux termes de la *Rehabilitation Act of 1973*.

Consultez le site du BDLCP au www.dhs.gov/crcl, ou écrivez-nous à crcl@hq.dhs.gov.



Suivez le BDLRP sur Facebook : www.facebook.com/CivilRightsAndCivilLiberties

ANNEXE D

LISTE DES TÉMOINS

Organismes et individus	Date	Réunion
<p>American Civil Liberties Union Esha Bhandari, avocate-conseil Speech, Privacy, and Technology Project</p>	2017/06/15	65
<p>Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique Micheal Vonn, directrice de la politique Meghan McDermott, agente des politiques</p>		
<p>Association canadienne des libertés civiles Brenda McPhail, directrice Projet sur la confidentialité, la technologie et la surveillance</p>		
<p>Commissariat à la protection de la vie privée du Canada Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada Lara Ives, directrice générale par intérim Vérification et revue Patricia Kosseim, avocate générale principale et directrice générale Direction des services juridiques, des politiques, de la recherche et de l'analyse des technologies</p>	2017/09/18	66
<p>À titre personnel Michael Geist, titulaire de la chaire de recherche du Canada en droit d'internet et du commerce électronique Faculté de droit, Université d'Ottawa Kris Klein, associé nNovation LLP</p>	2017/09/27	69
<p>Agence des services frontaliers du Canada Martin Bolduc, vice-président Direction générale des programmes Robert Mundie, vice-président par intérim Direction générale des services internes</p>		

Organismes et individus	Date	Réunion
<p>Administration canadienne de la sûreté du transport aérien</p> <p>John Stroud, vice-président Services généraux et secrétaire de la société</p> <p>Natalie Sabourin, gestionnaire Gestion de l'information, protection de la vie privée et AIPRP</p>	2017/09/27	69
<p>Association du Barreau canadien</p> <p>David Fraser, membre de l'exécutif Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information</p> <p>Cyndee Todgham Cherniak, membre à titre particulier, taxe à la consommation, douanes et commerce</p>		

ANNEXE E

LISTE DES MÉMOIRES

Organismes et individus

Association du Barreau canadien

Barreau du Québec

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (séances n^{os} 65, 66, 69, 70, 78 et 81) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
Bob Zimmer

